

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SÉANCE

1^{re} Séance du Mardi 1^{er} Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1233).
2. — Congés (p. 1234).
3. — Communication du Conseil constitutionnel. — Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 1234).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 1234).
5. — Dépôt de rapports (p. 1234).
6. — Dépôt d'avis (p. 1234).
7. — Renvois pour avis (p. 1234).
8. — Code de justice militaire pour l'armée de terre. — Adoption d'un projet de loi (p. 1234).
Discussion générale: MM. Pierre Guillaumat, ministre des armées; Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Ordres de route pour le recrutement des forces armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 1235).
Discussion générale: MM. Pierre Guillaumat, ministre des armées; Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Accès des Français musulmans aux différents grades d'officiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 1236).
Discussion générale: MM. Pierre Guillaumat, ministre des armées; Belhabich Slïman, rapporteur de la commission spéciale; Naddaf Labidi.
Art. 1^{er} à 5: adoption.

- Art. 6:
Amendement de M. Belhabich Slïman. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié
Art. 7 à 13: adoption
Adoption de l'ensemble du projet de loi
Sur l'intitulé:
Amendement de M. Belhabich Slïman. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption
Modification de l'intitulé.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1238).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 26 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Guy Pascaud, Pierre Marcihacy, Benali Brahim, René Montaldo, le général Ernest Petit, Ahmed Abdallah, Roger du Halgouet, Henri Parisot, Edouard Soldani, Edgar Tailhades, demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

irrecevabilité d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 28 novembre 1959.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 19 novembre 1959, vous avez saisi le Conseil constitutionnel de la proposition de loi déposée par MM. Bajoux et Boulanger, tendant à la stabilisation des fermages à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée à l'article 41 de la Constitution.

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision que le Conseil a rendue en application de ce texte.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LÉON NOËL. »

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle la proposition de loi est déclarée irrecevable, sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 64, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu le 28 novembre 1959, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1960, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 65, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Clément Balestra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite. (N° 41, 1959-1960.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Martial Brousse un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture. (N° 5, 1959-1960.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Lecanuet, le général Ganeval, Menard, Monteil et Métayer un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960. (N° 65, 1959-1960.)

L'avis sera imprimé sous le n° 68 et distribué.

J'ai reçu de MM. Gadoin, Blondelle, Pauzet, Suran, de Villoutreys, Bouquerel, Billiemaz, Pams, Yvon, Jager, Beaujannot et Schiaffino un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1960. (N° 56, 1959-1960.)

L'avis sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

J'ai reçu de MM. Lucien Bernier, André Dulin, André Plait et Jean-Louis Fournier un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1960. (N° 65, 1959-1960.)

L'avis sera imprimé sous le n° 69 et distribué.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 55 - 1959-1960) ; 2° le projet de loi de finances pour 1960, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

D'autre part, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de finances pour 1960 dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMEE DE TERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n°s 37 et 61 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillaumat, ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Dans la législation actuelle, les juridictions militaires n'ont pas compétence pour juger les mineurs français âgés de moins de dix-huit ans. Cette règle a pour effet qu'à l'étranger, les mineurs à la suite de nos armées sont justiciables des juridictions étrangères qui parfois, d'ailleurs, ne prévoient pas de tribunal spécial pour ces mineurs.

Pour éviter cette anomalie, il nous paraît souhaitable que nos tribunaux militaires aient également compétence à l'égard des mineurs à la suite de l'armée, en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise en territoire étranger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La commission des affaires étrangères et de la défense a conclu à l'adoption pure et simple du projet de loi proposé par le Gouvernement et déjà voté par l'Assemblée nationale.

Il résulte en effet des termes de l'article 2 du code de justice militaire que les tribunaux militaires sont radicalement incompétents pour juger les mineurs de dix-huit ans. Cela ne va pas sans présenter de graves inconvénients lorsque les troupes françaises sont stationnées à l'étranger et notamment je crois que les difficultés sont nées à l'occasion du stationnement des troupes françaises en Allemagne.

Dans le cas où le mineur avait commis un délit qui était contraire aux intérêts allemands, aux termes des accords de Paris, la justice allemande avait le droit de se saisir du délit qu'il avait commis. Cela pouvait être assez fâcheux. D'autre part, lorsque le délit commis n'était pas contraire aux intérêts allemands, le mineur n'était alors justiciable que des tribunaux français aux termes de l'article 689 du code de procédure pénale. Les mineurs ne sont généralement pas mis en état d'arrestation. S'ils le sont, cela exige des transferts longs et onéreux. Si au contraire le mineur est laissé en liberté, il est obligé de faire un déplacement prolongé pour se rendre devant le tribunal qui doit le juger.

Dans ces conditions, il a paru plus sage de redonner compétence, dans cette hypothèse particulière, aux tribunaux militaires qui accompagnent les forces armées à l'étranger, par exception à la règle générale qui est celle de l'article 2 du code de justice militaire.

Il est bien entendu que les tribunaux militaires saisis appliquent la loi spéciale applicable aux mineurs ; donc les mesures de rééducation, de redressement et de placement qui peuvent être prises par les tribunaux d'une manière générale seront incontestablement applicables par les tribunaux militaires.

Une certaine expérience des tribunaux militaires m'a appris que l'on n'a jamais eu de graves inconvénients à constater de ce côté. Ces tribunaux ont toujours appliqué de manière très stricte les règles applicables aux mineurs et le font souvent avec une grande bienveillance. Il n'y a donc pas d'inconvénient à adopter ce projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Il y a simplement une difficulté de texte, mais il ne nous a pas semblé utile de le modifier puisque, paraît-il, ce texte est parfaitement entendu des militaires.

Il s'agit des « mineurs à la suite ». Les mineurs à la suite des armées qui sont à l'étranger sont les enfants mineurs des militaires ou les mineurs civils qui sont employés par les forces armées. Par conséquent, pour les juges militaires, le terme ne prête à aucune espèce d'équivoque et il faut qu'il s'agisse de mineurs qui sont à la suite de l'armée « en vertu d'autorisations ». Ce mot aurait été plus précis, mais le terme « en vertu de permission » est très bien entendu aussi par les juridictions militaires. Si bien que le jargon militaire se confond avec le jargon juridique. *Cedant arma togæ*, je vous demande de bien vouloir adopter le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 mars 1928 modifiée portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété comme suit :

« ...ou encore qu'ils ne soient à la suite de l'armée en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise sur un territoire étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ORDRES DE ROUTE POUR LE RECRUTEMENT DES FORCES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées. (N^{os} 40 et 60 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, aux termes de la loi sur le recrutement, la notification d'un ordre de route à un homme qui reçoit l'ordre de rejoindre son corps doit être faite par une double notification au domicile de l'appelé et, en cas d'absence de celui-ci, au maire de la commune où l'intéressé a été porté sur les tableaux de recensement.

La nécessité de cette double notification constitue une gêne considérable pour l'autorité militaire. Dans de nombreux cas, le domicile des appelés est inconnu ou inexistant. Il arrive alors

fréquemment que la justice militaire refuse de poursuivre les prétendus insoumis parce que la notification de leur ordre de route n'a pas eu lieu dans les conditions fixées par la loi.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de pallier ces difficultés en autorisant la notification directe de l'ordre de route aux maires des lieux de recensement lorsque le domicile de l'appelé est inconnu ou inexistant. C'est pourquoi nous vous demandons l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, en remplacement de M. Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Edouard Le Bellegou, remplaçant M. Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le rapport de notre collègue, M. Parisot a été approuvé à l'unanimité par la commission et conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte accorde une garantie supplémentaire non seulement aux autorités militaires et particulièrement aux autorités judiciaires qui se saisissent souvent de nombreux dossiers d'insoumission et qui sont obligés de les clôturer par des ordonnances de non lieu, faute d'avoir la certitude que l'inculpé a pu être prévenu en temps utile et conformément à la loi, mais également aux intéressés pour lesquels il augmente la certitude d'être touchés.

Dans ces conditions, la commission a décidé de vous demander de bien vouloir voter sans modification le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 90 du 31 mars 1928 relatif au recrutement de l'armée est remplacé par le suivant :

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'intéressé. En cas d'absence, la notification est faite aux maires de la commune du domicile et de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, après les mots « dans toutes les communes du canton de leur domicile » :

« ...ou dans toutes les communes du canton de leur lieu de recensement... » (le reste sans changement). — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90 à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'avant-dernier alinéa de l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des hommes non inscrits maritimes appartenant aux réserves de l'armée de mer et rappelés à l'activité, la notification de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ACCES DES FRANÇAIS MUSULMANS AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées. (N^{os} 47 et 56 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a pour objet d'adapter les statuts militaires à la politique du Gouvernement en matière de promotion algérienne. Son but est de faciliter pendant une période transitoire l'accès des Français de souche nord-africaine au grade d'officier, mais aussi de donner à ceux d'entre eux qui sont déjà officiers de plus grandes facilités d'avancement.

Depuis trois ans, le nombre des hommes de troupe et gradés sous contrat, de cette origine, a heureusement considérablement augmenté. Il importe d'adapter le nombre des officiers à cette augmentation du pourcentage des Français musulmans dans l'armée. Actuellement, le nombre total des officiers d'active ou servant en situation d'activité provenant de cette origine est de l'ordre de 300, mais il faut aller bien au-delà. Les écoles militaires préparatoires, les écoles de spécialités des trois armes comptent plusieurs centaines de jeunes gens de souche nord-africaine. De leur côté, les écoles de sous-officiers élèves officiers, les pelotons d'élèves officiers de réserve comportent une proportion honorable de Français musulmans, 85 à l'école de Strasbourg, 39 à l'école de Saint-Maixent, 59 à l'école de Cherchell. Pour tous ceux qui sont passés par ces cycles normaux de recrutement, les perspectives d'avancement sont favorables. Le présent projet prévoit d'ailleurs des possibilités d'avancement particulières pendant cinq ans.

Mais le but essentiel du texte est d'élargir encore le recrutement en réservant pendant cinq ans 10 p. 100 des nominations au premier grade d'officier aux Français musulmans d'Algérie. A cet effet, il est d'abord prévu de faciliter l'accès aux écoles de formation d'officiers. Des épreuves facultatives, notamment de langue arabe, pourront se substituer à des épreuves obligatoires ou venir en supplément pour donner des points supplémentaires à ceux qui les subissent avec succès.

Une deuxième source de recrutement envisagée est celle des officiers de réserve. A cet effet, l'accès au peloton des élèves officiers de réserve pourra être ouvert sans concours aux Français musulmans. Ces officiers de réserve pourront obtenir leur intégration dans l'armée active de terre ou de l'air à l'âge de 23 ans alors que, normalement, cet âge est fixé à 25 ans. En ce qui concerne la marine, les enseignes de réserve servant en situation d'activité seront dispensés d'examen probatoire avant d'être intégrés.

La troisième source de recrutement « par le rang » est également facilitée puisque le temps minimum de service exigé pour la nomination au grade de sous-lieutenant est réduit de moitié. Enfin, il est prévu des nominations directes aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant ou même de capitaine, à titre temporaire, en cas d'insuffisance des autres sources de recrutement, en faveur de Français musulmans qui, sans appartenir à l'armée, ont participé à la fête de formations diverses aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

Une disposition particulière à la marine facilite l'intégration dans le cadre actif d'officiers de réserve d'origine musulmane titulaires d'une action d'éclat.

En ce qui concerne les facilités d'avancement, il est prévu de suspendre pendant cinq ans certaines des conditions exigées pour être proposable. Ces conditions sont au nombre de trois : une ancienneté minimum dans le grade, au temps de commandement et un certain rang sur la liste d'ancienneté, qu'on appelle « la barre ». Seule la première condition, c'est-à-dire l'ancienneté minimum dans le grade, serait exigée pendant ces cinq années transitoires. Des garanties ont été prévues en vue de réserver ces facilités de nomination et d'avancement en faveur des Français musulmans qui se seront montrés particulièrement aptes.

Le Gouvernement a tenu à associer le Parlement à cette œuvre d'équité qui donne aux Français musulmans la place qui leur revient dans les cadres de l'armée comme ils ont pris la place qui leur revient dans les rangs. Le projet relatif à la promotion

sociale, adopté la semaine dernière par votre Haute Assemblée, constitue une autre pièce de cet édifice. Les mesures proposées aujourd'hui, en apportant de nouvelles facilités d'accès à la fonction militaire aux Français de souche nord-africaine, doit permettre de rétablir une proportion entre frères d'armes de familles différentes. C'est à la fois à une œuvre de justice et à une mesure hautement politique que le Gouvernement vous convie à vous associer.

M. le président. La parole est à M. Belhabich Sliman, rapporteur de la commission spéciale.

M. Belhabich Sliman, rapporteur de la commission spéciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont votre commission spéciale nous a fait l'honneur de nous confier le rapport est un texte à signification essentiellement politique, qui groupe, pour reprendre presque exactement les termes de l'exposé des motifs qui nous a été présenté, l'ensemble des dispositions transitoires de nature législative que le Gouvernement propose aux assemblées pour donner aux Français musulmans de plus grandes facilités d'accès aux différents grades d'officiers.

Cela posé, les treize articles qui le constituent développent les conditions techniques dans lesquelles pourra se faire cette accession. Nous ne voudrions pas ici répéter davantage l'exposé des motifs gouvernemental qui, sur cet aspect technique de l'affaire, est parfaitement exhaustif, et mériterait d'être cité *in extenso* ; nous nous contenterons de souligner que les bénéficiaires éventuels du projet de loi doivent être, d'une part, des militaires proprement dits d'active ou de réserve, à qui le texte ouvre des possibilités temporaires d'avancement plus larges, dans la limite d'un contingent réservé de 10 p. 100 des nominations au premier grade d'officier, par le moyen de dérogations aux règles habituelles d'accession au grade ou d'inscription aux pelotons d'élèves-officiers ; ce sont, d'autre part, des Français musulmans qui ont pu faire leurs preuves au cours du commandement de formations pendant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie — c'est l'objet de l'article 8.

La plupart des articles du projet énumèrent en somme les divers textes législatifs auxquels il doit être fait dérogation pour réaliser avec le plus d'efficacité possible les nominations envisagées.

Notre rapporteur, qui soulignait, dès le début de son exposé, l'aspect politique de ce texte, voudrait y insister tout particulièrement. Les treize articles qui vous sont soumis sont, essentiellement, le développement et l'adaptation aux règles de l'armée de l'ancien article 6 du projet de loi portant promotion sociale en Algérie ; si la disjonction en a été opérée et si un projet de loi séparé nous a été soumis par le Gouvernement, c'est, semble-t-il, pour des raisons techniques et le Parlement ne saurait que se louer du procédé qui, au lieu de lui demander un chèque en blanc pour les diverses dérogations à établir, a consisté au contraire à les soumettre l'une après l'autre, dans un texte assez long, à son contrôle et à son vote. Sur ce point, bien entendu, nous sommes entièrement d'accord.

Sur le fond proprement dit, nous disons également notre accord, en nous plaçant dans la perspective où se sont mis les rédacteurs du projet. Ce texte s'inscrit dans l'ensemble d'une heureuse évolution. Aux « anciens » comme votre rapporteur, il pourrait peut-être paraître limité, car il ne concerne que les « jeunes », dont la carrière semble ainsi s'ouvrir avec un horizon plus large que celui de leurs aînés ; mais, étant donné les conditions essentiellement temporaires qu'il comporte, étant donné le véritable tournant dans lequel nous nous trouvons et que nous voulons aider nos jeunes camarades à passer avec succès, nous croyons pouvoir dire qu'il faut accepter l'option sur l'avenir qui nous est offerte ici.

Cette option sur l'avenir, nous invitons notre Assemblée et l'ensemble du Parlement à la prendre, dans la ligne d'une politique que nous avons acceptée.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de vous rappeler que les dispositions du projet de loi ne s'appliqueront que moyennant des garanties très précises. Que le Gouvernement — nous y insistons avec force — sache conserver ces garanties avec vigueur pour le plus grand bien du pays et de l'armée. C'est une véritable loi-cadre de la promotion des officiers musulmans algériens que nous vous proposons d'adopter ; c'est dans cet esprit, qui a procédé à la construction de ce cadre, que le Gouvernement aura le devoir d'effectuer cette promotion.

En conclusion, votre rapporteur se permet maintenant de prendre une position plus personnelle, en disant que, officier français musulman lui-même, petit-fils, fils et père d'officiers, il éprouve une profonde et légitime fierté d'avoir été chargé de vous présenter ce rapport. A la conscience, en le faisant, de transmettre un message à ses jeunes camarades ; il est sûr, en contrepartie, que ceux-ci sauront le recevoir et le garder précieusement. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Neddaf Labidi. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Neddaf Labidi.

M. Neddaf Labidi. Je remercie d'une façon toute particulière M. le ministre et, à travers lui, le Gouvernement, du geste d'équité qu'il a fait pour reconnaître les services des Français musulmans d'Algérie.

Nous avons eu, autrefois, des difficultés dans ce domaine de l'équité. Grâce à cette loi nouvelle, nous allons pouvoir nous considérer comme Français à part entière et je renouvelle mon remerciement à la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, seront réservés chaque année aux Français musulmans d'Algérie 10 p. 100 des nominations au grade de sous-lieutenant ou grade correspondant, dans chacune des trois armées et dans les services communs ; en ce qui concerne l'armée de terre, ce pourcentage sera calculé exclusivement sur les nominations effectuées dans les troupes métropolitaines.

« Sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-après, les candidats à ces nominations devront posséder les qualifications indispensables et, le cas échéant, les titres ou diplômes universitaires exigés.

« Dans le cas où la proportion fixée au premier alinéa du présent article ne pourrait être atteinte par insuffisance du nombre de candidats répondant aux conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les nominations complémentaires nécessaires seraient faites en application des règles générales de recrutement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des épreuves facultatives pouvant s'ajouter ou se substituer aux épreuves normales des examens et concours donnant accès à la carrière d'officier seront fixées par arrêtés ministériels pour tenir compte des conditions particulières de formation des candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, pourront, sans être passés par un peloton préparatoire, être admis sans concours dans un peloton d'élèves officiers de réserve, les Français musulmans d'Algérie provenant :

« Des appelés ou engagés par devancement d'appel ayant reçu l'instruction militaire de base ;

« Des engagés ou rengagés dont la durée du contrat excède encore un an.

« Pour l'armée de mer, un arrêté ministériel, pris en application de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, fixera les conditions particulières d'admission des Français musulmans d'Algérie au cours d'élèves officiers de réserve. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (5^e et 6^e) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, les Français musulmans d'Algérie possesseurs d'un grade d'officier de réserve pourront être nommés sous-lieutenants d'active s'ils ont vingt-trois ans révolus et remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, pourront être nommés sous-lieutenants d'active dans l'armée de l'air les Français musulmans d'Algérie comptant un an d'activité comme officier de réserve dans l'un des corps ou cadres de cette armée, âgés de vingt-trois ans au moins et ayant soit satisfait à un examen d'aptitude, soit été cités pour une action d'éclat. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 53-18 du 18 février 1953, modifié le 29 novembre 1955, les Français musulmans d'Algérie pourront être dispensés de l'examen probatoire exigé des enseignants de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve servant en situation d'activité, pour la nomination dans les cadres actifs.

« A cet effet seront réservés aux Français musulmans d'Algérie 10 p. 100 des nominations dans le cadre actif des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve servant en situation d'activité. »

Par amendement n° 2, M. Belhabich Sliman, au nom de la commission spéciale propose, à la deuxième ligne de cet article, de remplacer les mots :

« ...décret n° 53-18 du 18 février 1953, modifié le 24 novembre 1955 », par les mots :

« ...décret n° 53-18 du 16 janvier 1953, modifié par le décret n° 55-1623 du 29 novembre 1955 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement sur l'article 6 tend simplement à la correction d'une erreur matérielle.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 7 à 13.]

M. le président. « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (1^o) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ou à celles de l'article 14 (1^o) de la loi du 9 avril 1935, pourront être nommés sous-lieutenants les Français musulmans d'Algérie ayant servi quatre ans dans une arme, un service, un corps ou un cadre de l'armée active, dont deux ans au moins dans un grade de sous-officier et possédant les titres militaires les rendant dignes de cette nomination. » (Adopté.)

« Art. 8. — Les Français musulmans d'Algérie qui ont exercé pendant six mois le commandement d'une formation d'au moins cinquante hommes au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie pourront être nommés directement sous-lieutenants ou lieutenants, dans les cadres actifs, compte tenu de leur âge, de leur qualité militaire ou de la valeur des services rendus.

« En outre, certains Français musulmans d'Algérie, âgés de trente ans au moins, qui auraient rendu des services particulièrement signalés pourront, en étant nommés lieutenants à titre définitif, faire l'objet d'une promotion exceptionnelle au grade de capitaine à titre temporaire. » (Adopté.)

« Art. 9. — Les propositions de nominations visées aux articles 7 et 8 seront présentées au ministre des armées par une commission spéciale à chaque armée ou service commun dont la composition sera fixée par arrêté.

« Elles donneront lieu à l'établissement d'un tableau d'avancement exceptionnel en vue des nominations prévues à l'article 7 et d'une liste d'aptitude en vue des nominations prévues à l'article 8.

« Les nominations faites directement et sur titres militaires dans les conditions prévues à l'article 8 ne pourront intervenir que dans la limite des vacances ouvertes à la suite des diverses autres nominations. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les officiers de marine, les ingénieurs mécaniciens et les officiers des équipages de la flotte de réserve français musulmans d'Algérie, qui ont participé pendant six mois au moins aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, pourront être admis avec leur grade dans le cadre actif dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-105 du 6 janvier 1959 relative à certaines dispositions concernant des personnels de l'armée de mer. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus seront applicables pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les officiers français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs et détenant des titres militaires les rendant dignes de promotions aux grades supérieurs, pourront, pendant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficier de ces promotions, nonobstant les conditions prévues, en ce qui concerne l'armée de terre, par l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; en ce qui concerne

l'armée de l'air, par l'article 21 de la loi du 9 avril 1935 ; en ce qui concerne la marine, nonobstant les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1929 ainsi que les conditions d'âge et d'ancienneté de grade fixées en application de l'article 14 de la même loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Français musulmans des départements des Oasis et de la Saoura. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Guyot. Le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 1, M. Belhabich Sliman, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a d'autre but que d'apporter plus de clarté à l'intitulé de ce projet de loi.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la deuxième séance de ce jour, précédemment fixée à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1960, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa, 3 de la Constitution. (N°s 65 et 66 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 67 [1959-1960], avis de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion générale.

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier (art. 1^{er} à 25).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nominations de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Laurent Schiaffino a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 55, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables, renvoyé pour le fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1960 (n° 65, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale :

MM. **Jacques Gadoin**, affaires économiques ;
René Blondelle et **Marc Puzet**, agriculture ;
Charles Suran, construction ;
Pierre de Villoutreys, industrie ;
Amédée Bouquerel, travaux publics (routes, voies navigables, tourisme) ;
Billiemaz, travaux publics (S. N. C. F., R. A. T. P.) ;
Gaston Pams, travaux publics (aviation civile et commerciale) ;
Joseph Yvon, travaux publics (marine marchande, ports maritimes et pêches) ;

MM. **René Jager**, Sahara ;
Joseph Beaujannot, postes et télécommunications ;
Laurent Schiaffino, services du Premier ministre : affaires algériennes,

renvoyé pour le fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

AFFAIRES SOCIALES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1960 (n° 65, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale :

MM. **Lucien Bernier**, travail ;
Jean-Louis Fournier, anciens combattants ;
André Dulin, prestations sociales agricoles ;
André Plait, santé publique,

renvoyé pour le fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

FINANCES

M. René Montaldo a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 55, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.